

N° 6657²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.3.2014)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport, a pour objet la transposition en droit national de la directive 2013/52/UE de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (ci-après respectivement dénommées „la directive 2013/52/UE“ et „la directive 96/98/CE“).

Les équipements marins représentent une part importante de la valeur d'un navire. Leur qualité et leur bon fonctionnement constituent des éléments cruciaux pour la sécurité du navire et de son équipage, ainsi que pour la prévention des accidents maritimes et de la pollution de l'environnement marin. Il apparaît dès lors essentiel que l'Etat du pavillon veille à assurer la conformité des équipements mis à bord des navires avec les dernières prescriptions et normes applicables en la matière.

Afin de prendre en compte les récentes modifications apportées à certaines conventions internationales en matière maritime ainsi qu'aux normes d'essai applicables aux équipements marins adoptées par l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation, la directive 2013/52/UE a remplacé l'annexe A de la directive 96/98/CE énumérant tous les équipements marins devant obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis procède par conséquent à la modification des articles 16 alinéa 2 et 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition fidèle et rapide de la directive 2013/52/UE effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis alors que le délai de transposition est fixé au 4 décembre 2014.

Cependant, la Chambre de Commerce souhaite réitérer son observation relative à la base légale du présent projet de règlement grand-ducal d'ores et déjà formulée dans ses précédents avis¹. La Chambre de Commerce estime en effet que la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois, qui dispose d'un chapitre exclusivement dédié à la sécurité maritime,

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 16 décembre 2011 (3911JR0) et du 31 janvier 2013 (4088AAN) concernant les projets de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

constituerait une base légale plus adaptée à la prise de mesures réglementaires en matière d'équipements marins que la loi d'habilitation du 9 août 1971 précitée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de l'observation de ses commentaires.